

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2025
COMMUNE DE VILLENAUXE-LA-GRANDE

La réunion a débuté le 16 juillet 2025 à 18h38 sous la présidence du Maire, Madame CARPANESE Barbara.

Membres présents :

Madame BUTTARD Christine
Madame CARPANESE Barbara
Monsieur DEFOSSE Michaël
Madame DEHAND Véronique
Monsieur FRANCOIS Eddie
Madame GARNIER Bernadette
Monsieur GUERIN Alain
Monsieur GUERINOT Damien
Madame GUINOT Gilberte
Monsieur HAMELIN Eric
Madame LEGRAS Nicole
Madame LEREDOTTE Sylvie
Monsieur MATHIAS Jean Yves
Monsieur POULLEAU JérémY
Monsieur VAN DER LINDEN Philippe

Membres absents représentés :

Monsieur BERGER Damien	Pouvoir donné à M GUERINOT Damien
Monsieur CARIO Léo	Pouvoir donné à M DEFOSSE Michaël
Monsieur CHAUTARD Cédric	Pouvoir donné à M POULLEAU JérémY
Madame CROUZET Réjane	Pouvoir donné à Mme GUINOT Gilberte
Madame NIELLEZ Florence	Pouvoir donné à Mme LEREDOTTE Sylvie
Madame OUDARD Chantal	Pouvoir donné à M GUERIN Alain
Monsieur OUDARD Kevin	Pouvoir donné à Mme DEHAND Véronique
Madame TORCHET Elise	Pouvoir donné à Mme LEGRAS Nicole

Secrétaire de séance : Madame LEGRAS Nicole

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

L'examen du procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2025 n'appelant pas d'observation, a été adopté à la majorité par les conseillers municipaux présents et représentés:

22 voix pour

1 Abstention de Mme Chantal OUDARD (représentée).

Ordre du jour :

2025_46 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour la rénovation de l'éclairage public, 2ème phase du passage en LED

2025_47 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour la rénovation de l'éclairage public, 3ème phase du passage en LED

2025_48 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour l'extension de l'éclairage public, impasse en face du 24 avenue de la Gare

2025_49 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour le changement de la chaudière de la salle des fêtes

2025_50 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour l'achat des débroussailleuses

2025_51 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour l'installation d'équipements aux abords du Pumptrack
2025_52 - Choix du prestataire dans le cadre du marché de fourniture et livraison en liaison chaude de repas au restaurant scolaire 65 rue du Perrey
2025_53 - Modification du prix du repas du restaurant scolaire
2025_54 - Tarif et organisation de l'école municipale des sports pour la rentrée 2025-2026
2025_55 - Avis sur le projet modifié du SRADDET du Grand Est

Information - Extension des zones sans tabac à de nouveaux espaces

Pas de questions diverses

2025_46 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour la rénovation de l'éclairage public, 2ème phase du passage en LED

Par délibération du 21 février 2025, la commune a sollicité 29 500 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour les travaux de rénovation de l'éclairage public, 2^{ème} phase du passage en LED, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 59 000 € HT

Montant total des travaux : 118 000 € HT - 59 000 € pris en charge par le SDEA, soit 59 000 € HT restant à charge.

Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement aux demandes de fonds de concours sollicitées par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 49 400 € en regroupant les trois dossiers de demandes de fonds de concours d'éclairage public, dont :

- 29 500 € de fonds de concours pour le passage en LED de la deuxième phase de l'éclairage public ,
- 17 500 € de fonds de concours pour le passage en LED de la troisième phase de l'éclairage public;
- 2 400 € de fonds de concours pour l'extension de l'éclairage public face au 24 avenue de la Gare.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter le règlement.

Pas de question.

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal accepte à l'unanimité l'octroi du fonds de concours de 49 400 € dont les 29 500 € correspondant à deuxième phase du plan LED et sollicite le versement de cette somme dès la réalisation des travaux.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2025_47 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour la rénovation de l'éclairage public, 3ème phase du passage en LED

Par délibération du 21 février 2025, la commune a sollicité 17 500 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour les travaux de rénovation de l'éclairage public, 3^{ème} phase du passage en LED, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 35 000 € HT

Montant total des travaux : 70 000 € HT - 35 000 € pris en charge par le SDEA, soit 35 000 € HT restant à charge.

Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement aux demandes de fonds de concours sollicitées par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 49 400 € en regroupant les trois dossiers de demandes de fonds de concours d'éclairage public, dont :

- 29 500 € de fonds de concours pour le passage en LED de la deuxième phase de l'éclairage public ,
- 17 500 € de fonds de concours pour le passage en LED de la troisième phase de l'éclairage public;
- 2 400 € de fonds d concours pour l'extension de l'éclairage public face au 24 avenue de la Gare.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter le règlement.

Pas de question.

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal accepte à l'unanimité l'octroi du fonds de concours de 49 400 € dont les **17 500 € correspondant à troisième phase du plan LED** et sollicite le versement de cette somme dès la réalisation des travaux.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2025_48 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour l'extension de l'éclairage public, impasse en face du 24 avenue de la Gare

Par délibération du 21 février 2025, la commune a sollicité 2 400 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour les travaux d'extension de l'éclairage public impasse en face du 24 avenue de la Gare, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 2 400 € HT

Montant total des travaux : 9 600 € HT - 4 800 € pris en charge par le SDEA, soit 4 800 € HT restant à charge.

Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement aux demandes de fonds de concours sollicitées par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 49 400 € en regroupant les trois dossiers de demandes de fonds de concours d'éclairage public, dont :

- 29 500 € de fonds de concours pour le passage en LED de la deuxième phase de l'éclairage public ,
- 17 500 € de fonds de concours pour le passage en LED de la troisième phase de l'éclairage public;
- 2 400 € de fonds d concours pour l'extension de l'éclairage public face au 24 avenue de la Gare.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter le règlement.

Pas de question.

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal accepte à l'unanimité l'octroi du fonds de concours de 49 400 € dont les **2 400 € de fonds de concours pour l'extension de l'éclairage public face au 24 avenue de la Gare** et sollicite le versement de cette somme dès la réalisation des travaux.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2025_49 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour le changement de la chaudière de la salle des fêtes

Par délibération du 11 avril 2025, la commune a sollicité 14 158.13 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour le changement de la chaudière de la salle des fêtes, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 28 316.26 € HT

Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement à la demande de fonds de concours sollicitée par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 14 158.13 € de fonds de concours (représentant 50 % du reste à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter le règlement de 14 158.13 €.

Pas de question

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal accepte à l'unanimité l'octroi du fonds de concours de **14 158.13 € pour le changement de la chaudière de la salle des fêtes** et sollicite le versement de cette somme dès la réalisation des travaux.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2025_50 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour l'achat des débroussailleuses

Par délibération du 29 avril 2025, la commune a sollicité 416.25 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour l'achat d'une débroussailleuse Shindaiwa, représentant 50 % du reste à charge du coût de l'acquisition de 832.50 € HT.

Par délibération du 4 juin 2025, la commune a sollicité 832.50 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour l'achat de deux débroussailleuses Shindaiwa, représentant 50 % du reste à charge du coût de l'acquisition de 1665 € HT.

Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement aux demandes de fonds de concours sollicitées par la commune de Villenauxe-la-Grande, pour l'achat des trois débroussailleuses Shindaiwa ($3 \times 832.5 = 2497.5$ € HT), en lui accordant 1248.75 € de fonds de concours (représentant 50 % du reste à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours pour ces trois débroussailleuses et de solliciter le règlement de 1 248.75 €.

Pas de question.

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal accepte à l'unanimité l'octroi du fonds de concours de **1 248.75 € pour l'acquisition des trois débroussailleuses** et sollicite le versement de cette somme dès le paiement de la facture.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2025_51 - Acceptation du fonds de concours de la CCN pour l'installation d'équipements aux abords du Pumptrack

Par délibération du 4 juin 2025, la commune a sollicité 3 067.95 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour l'installation d'équipements aux abords du Pumptrack, représentant 50 % du reste à charge du coût de l'acquisition des équipements estimé à 6 135.91 € HT.

Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement à la demande de fonds de concours sollicitée par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 3 067.95 € de fonds de concours représentant 50 % du reste à charge pour l'installation d'équipements aux abords du Pumptrack.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter le règlement de 3 067.95

Pas de question.

22 voix pour

1 abstention : M GUERIN Alain

Après délibération le conseil municipal accepte à la majorité l'octroi du fonds de concours de **3 067.95 € pour l'installation d'équipements aux abords du Pumptrack** et sollicite le versement de cette somme dès le paiement des factures.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2025_52 - Choix du prestataire dans le cadre du marché de fourniture et livraison en liaison chaude de repas au restaurant scolaire 65 rue du Perrey

Par délibération n°2025-042 du 4 juin 2025, la commune a lancé un marché (un appel d'offres) de fourniture et de livraison de repas en liaison chaude au restaurant scolaire.

Les entreprises ou soumissionnaires pouvaient déposer leurs offres via XMarchés jusqu'au 7 juillet à 12H00. Seule la commune de Nogent-sur-Seine, actuel prestataire de la collectivité a déposé sa candidature et son offre de prestation.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 juillet 2025 en mairie de Villenauxe-la-Grande, et propose de retenir l'offre de la commune de Nogent-sur-Seine, qui est conforme au règlement de consultation et aux exigences en termes de :

- qualité et traçabilité des produits;
- variété des produits et équilibre alimentaire des menus;
- respect des règles d'hygiène et procès de fabrication ;
- performance en matière d'approvisionnement en circuits courts et produits biologiques: Par exemple, à minima 50 % des produits proviennent du développement durable, dont 20 % de produits bio français, 100 % de viande bovine française issue de la Nièvre, 100 % de porc français bleu blanc cœur, 100 % volaille française label rouge ou BBC, 100 % poisson frais MSC.

Le prix du repas indiqué dans l'acte d'engagement s'élève à 4.815 € HT ou 5.08 € TTC (TVA à 5.5 %)

Estimation du besoin annuel 16 770 arrondi à 17 000 repas: Ce qui représente un coût annuel de 81 855 € HT ou 86 357 € TTC.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an et prendra effet au 1^{er} août 2025, avec 3 reconductions possibles d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2029.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer l'acte d'engagement avec la commune de Nogent-sur-Seine pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude au restaurant scolaire situé 65 rue du Perrey à Villenauxe-la-Grande, conformément à l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

Pas de question.

22 voix pour

1 abstention : Mme OUDARD Chantal (représentée)

Après délibération, le conseil municipal autorise à la majorité, Mme le Maire à signer l'acte d'engagement avec la commune de Nogent-sur-Seine pour la fourniture et la livraison des repas en liaison chaude au restaurant scolaire au prix de **4.815 € HT ou 5.08 € TTC (TVA à 5.5 %) le repas.**

2025_53 - Modification du prix du repas du restaurant scolaire

Le marché de fourniture et de livraison du repas au restaurant scolaire est renouvelé à compter du 1^{er} août 2025 pour une durée d'un an avec 3 reconductions possibles avec la commune de Nogent-sur-Seine qui dispose d'une cuisine centrale et d'un partenariat avec API.

Le coût de ce nouveau marché s'élève comme suit: Prix du repas 4.815 € HT soit 5.08 € TTC (TVA à 5.5 %)
Soit une estimation annuelle du coût s'élevant à 86 357 € TTC pour 17 000 repas estimés par an.

Le prix du repas a évolué de la façon suivante:

Année	2025	2024	2023	2022	2021
Délibérations	DE 2024-83 du 17/12/2024	DE 2023-64 du 14/11/2023	DE 2022-66 du 05/12/2023	DE 2021-14 du 14/12/2021	DE 2020-2 du 27/11/2020
Prix du repas payé par les parents	5.50 €	5.50 €	5 €	5 €	5 €
Coût du repas payé par la commune au prestataire	4.83 € TTC 5.08 € à compter de sept 2025 (+ 5.18 %)	4.52 € TTC 4.83 € TTC à compter de sept 2024 (+ 7 %)	4.10 € TTC Puis 4.52 € TTC à compter de sept 2023 (+ 10.25 %)	4.10 € TTC	

Évaluation du coût de fonctionnement du service de restauration scolaire en 2024:

Dépenses estimées 2024		Dépenses estimées 2025
Coût des repas payés au prestataire par la commune (7500 x 4.52) + (8500 x 4.83) = 74 955 €	74 955 €	85 192 € soit (16 770 x 5.08 €)
Achat du pain	1 841 €	1 841 €
Personnel	65 000 €	65 000 €
Gaz	15 000 €	15 000 €
Electricité	22 500 €	22 500 €
Assurance	4 857 €	4 857 €
Produits d'entretien	2 250 €	2 250 €
Eau et assainissement	1 000 €	1 000 €
TOTAUX	187 403 €	197 890 €

Recettes : Paiement des repas par les familles: Prix du repas 5.50 € 16 000 x 5,50 € = 88 000 €	88 000	Si le prix du repas est fixé à 6 € : 16 770 x 6 € = 100 620 € Si prix du repas reste à 5.5 € : 16 770 x 5.5 € = 92 235 €
Différence restant à la charge de la collectivité	99 403 €	97 270 € si prix du repas à 6 € Mais 105 655 € de reste à charge si prix du repas reste à 5.50 €

En 2024, la différence de 99 403 € a été absorbée par la collectivité qui en a supporté seule le coût.

Afin de réduire quelque peu cette part restant à la charge de la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'augmenter le prix du repas du restaurant scolaire de 50 centimes, soit 9 % d'augmentation, portant ainsi le prix du repas à 6 €.

Mme DEHAND estime que cette augmentation est trop élevée.

Mme BUTTARD indique qu'à Pont-sur-Seine, le prix du repas a été fixé au début de l'année 2025 à 5.80 € contre 5.50 € à Villenauxe-la-Grande. Or le fournisseur est le même.

La commune de Sainte-Savine vient de décider une nouvelle hausse de 5 % des tarifs de la cantine scolaire après les avoir augmenté de 8 % en 2024.

Actuellement beaucoup de collectivités sont confrontées aux mêmes difficultés que notre commune pour s'approvisionner en repas en liaison chaude. Nous ne disposons pas d'une cuisine suffisamment équipée et du personnel qualifié pour cuisiner sur place ou même pour réchauffer sur place. Le coût serait bien plus élevé.

20 voix pour

3 voix contre : Mme DEHAND Véronique, Mme OUDARD Chantal (représentée), M OUDARD Kevin (représenté)

Après délibération, le conseil municipal décide à la majorité **de fixer le prix du repas du restaurant scolaire payé par les parents à 6 €, à compter du 1^{er} septembre 2025.**

Ainsi la délibération n°2024-83 du 17 décembre 2024 portant fixation des tarifs municipaux est modifiée au paragraphe «service enfance» où le prix du repas du restaurant scolaire est porté à 6 € à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cette information sera portée à la connaissance des parents via la messagerie de Parascol, sachant que pour les enfants du Plessis-Barbuis, le prix est diminué du montant de la subvention versée par enfant par le conseil départemental de l'Aube. De plus, le prix du repas est dégressif pour les fratries de 3 enfants inscrits à la cantine.

2025_54 - Tarif et organisation de l'école municipale des sports pour la rentrée 2025-2026

M. Michaël DEFOSSE, maire adjoint propose à l'assemblée de renouveler dès la rentrée de septembre 2025-2026 l'organisation de l'école municipale des sports et d'ouvrir les inscriptions.

Elle permet aux enfants de 6 à 11 ans de découvrir durant l'année scolaire plusieurs disciplines sportives qui sont proposées par les associations.

Il est envisagé de porter la cotisation à 70 €, soit 5 € d'augmentation par rapport à 2024 et 2023 (en effet, le tarif est resté inchangé pendant 2 ans), avec une possibilité de régler en 3 fois sans frais.

Pas de question.

Après délibération, le conseil municipal décide à la majorité de renouveler dès la rentrée de septembre 2025-2026 l'organisation de l'école municipale des sports et d'ouvrir les inscriptions au tarif de 70 €, en maintenant la possibilité de régler en trois fois sans frais.

2025_55 - Avis sur le projet modifié du SRADDET du Grand Est

Le SRADDET c'est quoi ?

Les Schémas Régionaux Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ont été créés par la Loi NoTRE du 7 Août 2015.

Le SRADDET est un document :

- **Prospectif** : les SRADDET proposent un cadre pour les documents de planification, Schémas de Cohérence territoriales ou Plan Locaux d'Urbanisme, qui ont pour objet de planifier le développement et l'aménagement des territoires sur le moyen et long terme.
- **Prescriptif** en matière d'aménagement et d'urbanisme : les SRADDET définissent des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles.
- **Intégrateur** : les SRADDET intègrent différentes législations et différents schémas préexistants en matière d'environnement, de transports ou de biodiversité dans un même document

Quels défis pour le SRADDET ?

Avec le SRADDET, la Région et les territoires qui composent le Grand Est, se sont dotés d'un outil stratégique pour concrétiser une ambition collective et relever les trois défis qui ont émergé du diagnostic :

1. Faire région à tout échelle et renforcer les coopérations
2. Réussir les transitions de nos territoires
3. Dépasser les frontières pour faire rayonner le Grand Est dans l'espace européen

La stratégie du SRADDET Grand Est repose donc sur deux axes principaux :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Dépasser les frontières pour renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Quelles nouveautés et ajustements ?

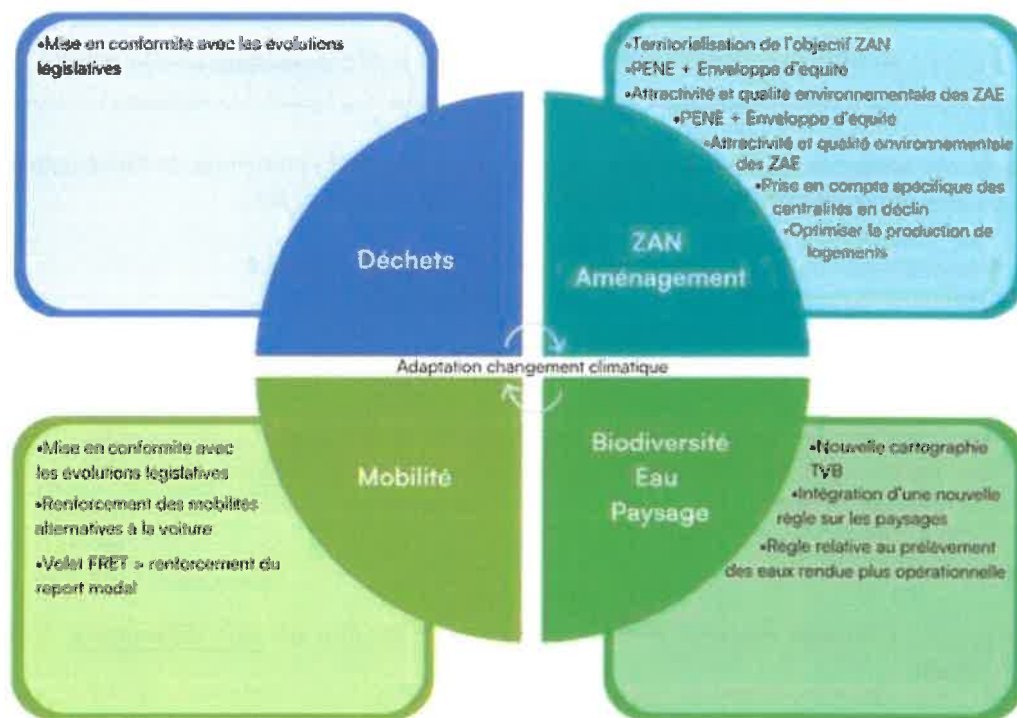
Différentes lois votées depuis l'entrée en vigueur du SRADDET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, ont prévu la prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires notamment en matière de sobriété foncière et de gestion des déchets. Aussi, lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du SRADDET adopté en 2019.

A cette l'occasion, la Région a également répondu à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et a souhaité donné au SRADDET pour fil rouge : l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, après une nouvelle phase de concertation, le projet de modification du SRADDET a été porté à la connaissance Conseil Régional de Grand Est le 13 décembre 2024.

Les principales modifications du SRADDET

Graphique SRADDET



Le comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Seine en Plaine Champenoise, réuni le 13 mai 2025, a émis à l'unanimité un avis défavorable à ce projet du SRADDET modifié en se basant sur les principaux motifs suivants :

1) Zéro artificialisation nette (ZAN)

Les orientations prises en matière de ZAN, bien qu'indispensables pour limiter l'artificialisation des sols, ne tiennent pas suffisamment compte des réalités rurales comme celles de notre territoire. Le manque de souplesse et d'accompagnement des collectivités locales risque de freiner leur développement équilibré.

2) Emploi et réindustrialisation

Le SRADDET modifié n'apporte pas de réponse concrète ni opérationnelle aux enjeux de réindustrialisation dans des territoires comme le nôtre. L'absence de leviers économiques adaptés ne permet pas de favoriser l'implantation ou le redéploiement d'activités industrielles.

3) Besoins en logements

Les projections retenues par la Région sous-estiment les besoins réels en logements. Le projet pourrait freiner les politiques locales de l'habitat, notamment dans les communes en croissance modérée mais continue.

4) Équipement et services publics

Le schéma ne garantit pas une couverture équilibrée en équipements et services. Les territoires à faible densité comme le nôtre risquent d'être marginalisés dans les priorités régionales.

5) Efficacité foncière et soutenabilité des projets

Le territoire a été vertueux en termes de consommations foncières, une réduction de 88 % de la consommation voulue par le SRADDET ne correspond pas aux besoins réels.

6) Enveloppe d'équité territoriale

L'enveloppe d'équité territoriale apparaît insuffisamment définie et peu lisible. Nous souhaitons que les besoins induits par les grands projets puissent être listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.

Vu l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure d'élaboration et d'adoption des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de la commune de Villenaux-la-Grande d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié, en s'appuyant :

- sur l'avis défavorable du comité syndical du PETR Seine en plaine champenoise;
- sur l'avis défavorable de la communauté de communes du Nogentais;
- sur l'avis défavorable de la commune de Nogent-sur-Seine;
- sur les impacts directs négatifs identifiés in supra pour la commune de Villenaux-la-Grande

En effet, Mme CARPANESE explique que l'enveloppe des 79 hectares inscrite dans la règle n°16 du projet modifié correspondant à une réduction de 88 % de l'enveloppe initiale, impacte sévèrement le potentiel de développement de notre territoire.

23 voix pour

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité **d'émettre un avis défavorable au projet du SRADDET modifié.**

- Information - Extension des zones sans tabac à de nouveaux espaces

La mise en place d'espaces extérieurs sans tabac constitue une mesure dont l'efficacité est scientifiquement prouvée pour protéger la santé publique, et plus particulièrement celle des jeunes générations, des effets nocifs du tabac. Les espaces sans tabac permettent d'encourager l'arrêt du tabac, de prévenir l'exposition au tabagisme passif et de dénormaliser la consommation de tabac dans notre société. En France, un million de personnes sont exposées au tabagisme passif et celui-ci provoque 3 000 à 5 000 morts par an.

Dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027, dont le but est d'arriver à une génération sans tabac à l'horizon 2032, le Gouvernement a décidé de gravir une nouvelle marche, en créant partout en France de nouveaux espaces libérés du tabac. Ceux-ci concernent en premier lieu les endroits fréquentés par les enfants et les familles, qu'il est primordial de protéger.

En France, depuis 1991, il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif (article L. 3512-7 du code de la santé publique). La réglementation prise en application de ce principe a progressivement défini les lieux ainsi protégés. Depuis 2006, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, les moyens de transport collectif, ainsi que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. En 2016, cette interdiction a été élargie aux aires de jeux pour enfants et à l'intérieur d'une voiture lorsqu'un mineur y est présent. La liste des environnements sans tabac est décrite à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, et c'est précisément cette disposition qui a été modifiée pour créer de nouveaux espaces sans tabac

Ainsi, Catherine VAUTRIN, Ministre de la Santé a annoncé le 29 mai au quotidien Ouest-France une extension d'interdiction de fumer dans de nouveaux espaces à compter du 1er juillet 2025.

Le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage étend l'interdiction de fumer aux:

- ❖ parcs et jardins publics ;
- ❖ Plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire ;

- ❖ Zones affectées à l'attente des voyageurs ;
- ❖ Espaces non couverts des bibliothèques ;
- ❖ Espaces non couverts des équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport ;
- ❖ Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs, à compter de la publication d'un arrêté dans les prochains jours, qui viendra préciser que le périmètre doit être d'au moins 10 mètres.

Ainsi, en plus de l'interdiction de fumer qui était déjà en vigueur dans les lieux fermés, les aires de jeux et les bois et forêts, il sera désormais également interdit de fumer dans ces espaces extérieurs.

Pourquoi généraliser les Espaces sans tabac ?

Elargir le nombre de lieux où le tabac n'est plus accepté, en particulier dans les zones très fréquentées par les mineurs, c'est protéger la santé de tous – fumeurs comme non-fumeurs - et améliorer la qualité de vie et l'environnement de nos lieux de vie.

Cette mesure a trois objectifs principaux :

→ Protéger nos jeunes en débanalisant la consommation de tabac

Voir fumer, incite à fumer. De nombreuses preuves scientifiques montrent que l'exposition visuelle au tabagisme, qu'elle soit directe, sociale ou médiatique, incite à fumer, en particulier les jeunes. L'un des objectifs des environnements sans tabac est de réduire la visibilité du tabagisme et dénormaliser sa place dans notre société. Il est de notre responsabilité à toutes et tous de protéger les futures générations de ces produits dont la dangerosité est largement établie.

→ Réduire l'exposition à la fumée et inciter à l'arrêt

Le tabac est la première cause de mortalité évitable en France avec 75 000 décès par an, soit un décès sur 8. Le tabagisme passif ou involontaire à la fumée représente également un défi pour notre société, puisque on estime qu'entre 3 000 et 5 000 personnes meurent prématurément chaque année en France de maladies provoquées par le tabagisme passif. La fumée de tabac est composée de plus de 4 000 substances chimiques. Parmi elles, plus de 250 sont classées dangereuses pour la santé et au moins 70 sont identifiées comme cancérogènes chez l'être humain et l'animal.

Le tabagisme passif est à l'origine de cancers du poumon, d'accidents vasculaires cérébraux, de maladies cardiaques, du syndrome de mort subite du nourrisson et d'affections respiratoires graves. Les jeunes enfants exposés à la fumée de tabac ont un plus grand risque d'infections respiratoires, d'asthme ou d'otites.

A l'intérieur comme à l'extérieur, il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée sans risque : même de faibles doses et des durées d'exposition brèves peuvent avoir un impact sur la santé. Le seul moyen efficace de protéger le public de la fumée du tabac est de généraliser les environnements sans tabac.

→ Protéger l'environnement

Au-delà des conséquences sanitaires, le tabac constitue une menace environnementale majeure avec 30 milliards de mégots jetés par an en France. Composés majoritairement d'un filtre en acétate de cellulose, les mégots ne sont pas biodégradables et peuvent prendre des années, voire des décennies, à se décomposer. Chaque mégot contient des milliers de substances chimiques toxiques (nicotine, arsenic, plomb, goudron, etc.) qui, une fois jetées dans l'environnement contaminent les sols, les eaux souterraines et les cours d'eau. Un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau, représentant une menace majeure pour la biodiversité aquatique et terrestre. Généraliser les espaces sans tabac, c'est aussi réduire les sources de pollution dans tous nos lieux de vie et préserver la biodiversité.

Comment mettre en œuvre cette nouvelle réglementation ?

Chaque lieu concerné par une interdiction de fumer doit être clairement indiqué comme « espace sans tabac » à l'aide d'une signalisation compréhensible par tous, dont des modèles sont fournis en ligne sur ce site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Celle-ci est indispensable pour informer le public de l'interdiction, éviter les malentendus et faciliter l'applicabilité de la mesure.

L'apposition de cette signalétique est de la responsabilité des collectivités territoriales pour les espaces et établissements publics. Si la signalisation doit être apposée sur la façade d'un établissement géré par une personne privée (notamment bibliothèques, crèches, installations sportives privées) la responsabilité de son affichage revient à l'exploitant concerné. En ce qui concerne les concessions de domaine public, en particulier les plages, il revient au concessionnaire d'apposer la signalétique à l'entrée de ces espaces, en tant que responsable des lieux et de l'exploitation du service.

Le non-respect de l'interdiction de fumer, pour le fumeur comme pour le propriétaire des lieux, est passible de sanctions de la 4e classe (135 € si la personne en infraction paie directement à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée, et jusqu'à 750€ devant les tribunaux).

Les modèles de signalisation officielle des espaces sans tabac sont fixés par un arrêté qui sera publié dans les tout prochains jours. Ces modèles sont mis à disposition sur cette page du ministère, avec un kit d'accompagnement afin de faciliter l'appropriation et la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires.

La signalisation identifiant les espaces sans tabac peut être complétée par des dispositifs complémentaires (marquage au sol, affichage, réaménagement du mobilier urbain...) afin d'assurer la visibilité des espaces sans tabac.

De nombreuses communes ont déjà mis en œuvre, de manière volontaire, la démarche « Espace sans tabac ». On dénombre à ce jour plus de 7000 espaces déployés sur le territoire national (plages, parcs, forêts, abords d'écoles...) instaurés par arrêté municipal, notamment avec l'appui de la Ligue contre le cancer. Les signalisations mises en place par ces communes en amont de la nouvelle réglementation seront réputées valides à condition qu'elles incluent les mentions obligatoires.

Par délibération n°2024-40 en date 28 mai 2024, le conseil municipal a autorisé Mme le Maire à signer une convention avec la Ligue contre le cancer et a défini les zones sans tabac comme suit:

- le parc pour enfant situé rue du Perrey;
- la zone située entre les deux portails des écoles situées rue des Chenets

La convention a été conjointement signée le 12 juin 2024 et les panneaux d'interdiction de fumer ont été apposés.

Ainsi conformément au décret précité, il est donc proposé au conseil municipal de prendre connaissance de l'extension de l'interdiction de fumer dans les lieux et aux abords listés ci-après:

- ❖ Parcs et jardins publics ;
- ❖ Abribus ;
- ❖ Espaces non couverts des équipements sportifs au sens de l'article R. 312-2 du code du sport ;
- ❖ Les abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs, à compter de la publication d'un arrêté dans les prochains jours, qui viendra préciser que le périmètre doit être d'au moins 10 mètres.

Un arrêté municipal sera pris en conséquence et la signalétique adéquate sera apposée.

M. GUERINOT, bien qu'il ne soit pas fumeur, estime qu'il s'agit d'une nouvelle atteinte aux libertés individuelles. Il pense qu'il serait peut être plus judicieux au gouvernement de définir des zones réservées aux fumeurs.

Mme BUTTARD expose que les collectivités vont devoir supporter les frais d'affichage de la signalétique des espaces sans tabac sans contrepartie financière du gouvernement.

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h34.

Madame LEGRAS Nicole
Secrétaire de séance



Madame CARPANESE Barbara,
Maire



Mme Le Maire
B. CARPANESE

